



---

## DECISION N° 2014-0002 PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE SONATEL POUR L'EXERCICE 2014

---

### EXPOSE PREALABLE

#### 1. SUR LE CADRE JURIDIQUE

##### 1.1 Sur le cadre juridique applicable au catalogue d'interconnexion

Il convient de rappeler que la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications a introduit les notions de marchés pertinents et d'opérateurs puissants.

Ainsi l'article 3 de ladite loi définit les marchés pertinents comme « *les marchés de produits et services dans le secteur des télécommunications dont les caractéristiques justifient l'imposition d'obligations particulières telles que l'encadrement des prix* ».

Le même article définit l'opérateur ayant une puissance significative sur un marché pertinent (opérateur puissant) comme « *une entreprise qui, individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qu'elle est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients, et en fin de compte, des consommateurs* ».

Enfin, est présumée exercer une position dominante, « *tout opérateur qui détient 25% d'un marché pertinent des télécommunications* ».

*Toutefois, il peut également être tenu compte la capacité effective de l'opérateur à influencer sur les conditions du marché, son chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché, son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, son accès aux ressources financières et son expérience dans la fourniture de produits et services sur le marché ».*

Par ailleurs, le Code des Télécommunications prévoit, en son article 13, que l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de Postes (ARTP) détermine les marchés pertinents du secteur des télécommunications et établit annuellement la liste des opérateurs réputés exercer une puissance significative sur chacun des marchés.

ℓ.

Ainsi, par décision n°00072013/ARTP/DG/COL du 25 octobre 2013, l'ARTP a désigné SONATEL comme opérateur exerçant une puissance significative sur l'ensemble des marchés pertinents ci-dessous :

1. Terminaison d'appel sur réseau fixe
2. Collecte de trafic sur réseau fixe
3. Transit national
4. Transit international
5. Accès au service téléphonique
6. Terminaison d'appel voix sur réseau mobile
7. Terminaison d'appel SMS sur réseau mobile
8. Accès Haut Débit
9. Accès à la boucle locale
10. Location de capacités
11. Accès aux capacités internationales
12. Accès aux services spéciaux.

Aux termes de l'article 51 du Code des Télécommunications, les catalogues d'interconnexion des opérateurs puissants sont approuvés par l'Autorité de régulation.

## **1.2 Sur le cadre juridique applicable à la convention d'interconnexion**

L'article 48 du Code des télécommunications dispose que l'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé, appelée convention d'interconnexion, entre les deux parties concernées. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les conditions techniques et tarifaires de l'interconnexion. Elle est communiquée à l'Autorité de régulation dès sa signature.

L'ARTP peut, soit d'office, soit à la demande d'une partie, fixer un terme pour sa signature.

L'ARTP peut également demander aux parties de modifier tout ou partie de la convention, lorsque cela est indispensable pour garantir le respect de la concurrence, la non-discrimination entre opérateurs ou l'interopérabilité des services ou des réseaux.

Par conséquent, l'approbation du catalogue d'interconnexion de SONATEL pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014 implique la mise à niveau des conventions d'interconnexion.

## **2. SUR LE PROCESSUS DE CONCERTATION PREALABLE A L'APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE SONATEL**

Par courrier n°4201/ARTP/DG/DEM/DJC du 7 novembre 2013, l'ARTP a notifié à SONATEL les décisions n° 00062013/ARTP/DG/COL déterminant les marchés pertinents du secteur des télécommunications et n°00072013/ARTP/DG/COL désignant SONATEL comme opérateur puissant sur l'ensemble des marchés pertinents du secteur des télécommunications.

En outre, l'ARTP, par courrier n°4437/ARTP/DG/DEM/DJC du 28 novembre 2013, a transmis à SONATEL une note présentant les orientations retenues pour les offres d'interconnexion de l'année 2014.

L'ARTP a précisé à SONATEL que les marchés pertinents relatifs à l'accès haut débit et à l'accès à la boucle locale feraient l'objet d'un report aux catalogues prochains, compte tenu de la complexité de leur mise en œuvre.

Par courrier n°0337/SNT/DG/DRJ/DRG en date du 11 décembre 2013, SONATEL a introduit auprès de l'Autorité une demande de recours gracieux pour faire appliquer les mêmes conditions au marché de l'accès au service téléphonique.

Enfin, par courrier n°0343/SNT/DG/DRJ/DRG du 16 décembre 2013, SONATEL a soumis à l'approbation de l'ARTP un projet de catalogue d'interconnexion pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014.

Par courrier n°0056 ARTP/DG/DEM/DJC du 15 janvier 2014, l'ARTP a répondu négativement à la demande de recours gracieux de SONATEL portant sur l'offre d'accès au service téléphonique.

Dans le cadre de l'approbation de cette offre, deux premières réunions ont été organisées les 18 et 20 décembre 2013 afin d'échanger avec SONATEL sur le contenu de son projet de catalogue d'interconnexion.

Dans le même temps, l'ARTP a poursuivi sa consultation des deux autres acteurs concernés, à savoir EXPRESSO Sénégal et SENTEL Gsm.

Ainsi, en date du 17 décembre 2013, chacun des opérateurs a participé à une réunion d'échanges sur leurs attentes par rapport à l'interconnexion avec les opérateurs tiers.

Par la suite, après analyse du projet de catalogue d'interconnexion transmis par SONATEL, l'ARTP, par courrier n°0056/ARTP/DG/DEM/DJC du 15 janvier 2014, a convié SONATEL à une troisième rencontre qui s'est tenue le 27 janvier 2014.

Il s'agissait, pour l'ARTP, de finaliser l'examen de l'ensemble des rubriques du catalogue de l'opérateur.

Le compte-rendu de la rencontre a été transmis à SONATEL par courrier n° 0337/ARTP/DG/DEM/DJC du 26 février 2014. Par la même occasion, l'ARTP a apporté toutes les réponses aux commentaires de SONATEL sur les hypothèses et les résultats de la modélisation de ses coûts transmis à l'Autorité par courriers n°0039/SNT/DG/DRJ/DRG du 03 février 2014 et n° 0025/SNT/DG/DRJ/DRG du 24 janvier 2014.

Par ailleurs, au terme de cette rencontre, il avait été retenu que SONATEL devrait transmettre à l'ARTP, de manière exhaustive, ses observations sur les points évoqués lors de la réunion.

Par courrier n°0073/DG/DRJ/DRG du 05 mars 2014, SONATEL a apporté ses réponses à ces derniers points.

### **3. SUR L'ANALYSE DE L'OFFRE D'INTERCONNEXION DE SONATEL**

Le projet de catalogue d'interconnexion transmis par SONATEL en décembre 2013 ne prévoyait pas d'évolution notable par rapport au catalogue précédent.

En effet, SONATEL a introduit, suite à la redéfinition des marchés pertinents et à la demande de l'ARTP, une offre intermédiaire de 34/45 Mbits pour la location de capacités. SONATEL a, en outre, proposé de réviser à la hausse les éléments de tarification de l'offre de colocalisation.

L'ARTP a porté une attention particulière à tous les éléments tarifaires du catalogue qui ont fait l'objet d'un examen, au regard notamment des coûts et de comparaisons internationales.

En effet, pour le dernier exercice, en l'absence d'une comptabilité auditée des opérateurs, des modèles technico-économiques ont été exploités afin de déterminer les coûts pertinents, notamment pour les terminaisons d'appel et les services de capacité.

Ces modèles ont ainsi été présentés aux opérateurs en septembre 2013. L'architecture des modèles utilisés est en annexe de la présente décision.

Ces modèles ont été alimentés à partir des données collectées auprès des opérateurs à partir des réponses aux questionnaires quantitatifs et qualitatifs d'août 2013 et complétés le cas échéant par les données de l'Observatoire des marchés de l'ARTP.

Il convient également de rappeler que, dans la note d'orientation envoyée aux opérateurs, l'ARTP a invité ces derniers à fournir l'ensemble des éléments comptables et économiques permettant de justifier les tarifs proposés dans le catalogue.

En l'occurrence, SONATEL n'a pas porté à la connaissance de l'ARTP ces éléments.

Aussi, au terme des échanges avec les trois opérateurs interconnectés et de l'analyse de l'ARTP, il convient de noter que les catalogues d'interconnexion pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014 font apparaître, comme modification majeure, la symétrie des tarifs de terminaison sur les réseaux de téléphonie mobile.

Ainsi, le catalogue d'interconnexion 2014 de SONATEL présente au final d'importantes évolutions qui ont trait notamment aux tarifs de terminaison ainsi qu'à la tarification pour la location de capacités. Il reste entendu que l'ensemble des tarifs mentionnés ci-dessous sont hors taxes (HT).

#### **3.1 L'interconnexion commutée nationale**

L'analyse des coûts de terminaison et de collecte de trafic sur le réseau fixe de SONATEL a démontré que les tarifs étaient largement supérieurs aux coûts. Par conséquent, l'ARTP retient une baisse importante de ces tarifs.

Par ailleurs, l'ARTP est en faveur de la suppression de la modulation horaire Heures pleines/Heures creuses.

f.

De ce fait, les tarifs de l'opérateur pour le service de collecte et de terminaison de trafic sur son réseau fixe se présentent comme suit pour l'exercice 2014 :

- Tarif en local : 10 F CFA la minute ;
- Tarif en simple transit : 17,1 FCFA la minute ;
- Tarif en double transit : 20,2 FCFA la minute.

### **3.2 L'accès aux commutateurs de rattachement mobile**

Pour l'ARTP, l'ensemble des MSC faisant partie de l'architecture du réseau de SONATEL doivent être ouverts à l'interconnexion. Pour le cas du MSC 8, SONATEL doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'il puisse être disponible à l'interconnexion en 2015.

### **3.3 L'interconnexion commutée mobile (Terminaison de trafic)**

La terminaison d'appel voix mobile constitue un enjeu majeur pour le marché sénégalais. Les analyses ont en effet montré que le niveau actuel de la terminaison d'appel constituait un frein important pour le développement du marché et l'équilibre concurrentiel.

Sur ce marché pertinent, l'ARTP a procédé à une analyse approfondie des coûts à l'aide de modèles technico-économiques.

La mise en œuvre des modèles a tout d'abord permis de dégager des scénarii d'évolution des tarifs pour la terminaison d'appel mobile voix et SMS. En synthèse, il apparaît que, par rapport au tarif actuel de 23,4 FCFA la minute, il existe une réelle marge pour une baisse du tarif.

Après le recueil des observations de SONATEL, et pour préserver l'espace économique pour les différents opérateurs, l'ARTP approuve une baisse de 35,8% du trafic de terminaison mobile pour le trafic national. Ce tarif est ramené à 15 F CFA la minute.

Cette baisse représente l'équivalent d'une baisse annuelle de = en moyenne sur la période 2009 à 2014.

### **3.4 L'interconnexion SMS**

L'analyse économique est similaire à celle menée sur la terminaison d'appel voix mobile. Tous les modèles ont montré que les tarifs actuels de terminaison d'appel étaient supérieurs aux coûts.

L'ARTP approuve une baisse de 37% pour ce tarif, soit 5 F CFA le SMS.

### **3.5 L'accès aux nœuds d'interconnexion**

L'analyse économique est similaire à celle menée sur la terminaison d'appel voix mobile. Tous les modèles ont montré que les tarifs actuels aux nœuds d'interconnexion étaient supérieurs aux coûts.

f.

L'ARTP approuve une baisse de 18% pour ce tarif, soit :

- Frais d'accès au service : 2 014 910 F CFA ;
- Redevance mensuelle : 26 610 F CFA.

### **3.6 L'acheminement vers les numéros d'urgence**

Depuis 2009, l'ARTP avait demandé à SONATEL de proposer une solution intermédiaire entre le tarif de terminaison d'appel approuvé et la gratuité. En l'absence de propositions de la part de SONATEL, l'ARTP approuve un tarif de 5 F CFA la minute pour les numéros d'urgence.

### **3.7 La colocalisation**

Dans sa version initiale, SONATEL propose de mettre à jour les éléments de tarification de son offre de colocalisation.

Cette hausse, selon l'opérateur, se justifie par la prise en compte de toutes les contraintes liées à la certification qualité, sécurité et environnement ; à la mise à jour des frais de personnel en charge des études ainsi qu'aux charges d'exploitation de l'énergie.

Après examen des arguments de SONATEL, l'ARTP approuve une hausse de 33% des tarifs, soit une hausse de 15.000 FCFA à 20.000 FCFA (HT) / heure pour les rubriques suivantes :

- Frais d'étude ;
- Câblage interne et tests ;
- Formation.

### **3.8 Les liaisons de raccordement et le service de location de capacités**

Le marché de gros de la location de capacités constitue un enjeu crucial pour le développement à venir des services haut débit et notamment de l'Internet mobile.

L'offre était précédemment constituée de liaisons à 2 Mb/s, de liaisons à 2 Mb/s multidrop et de liaisons à 155 Mb/s (STM1). L'ARTP a considéré qu'il serait opportun de rajouter une offre de liaisons à 34 Mb/s afin de permettre une meilleure modularité des débits.

Les modèles ont, par ailleurs, montré que les tarifs actuels n'étaient pas orientés vers les coûts, et qu'une baisse importante de ces tarifs est nécessaire pour le développement du secteur.

De ce fait, l'ARTP approuve une baisse de 18% sur l'ensemble des éléments de tarification pour les liaisons de raccordement et la location de capacités.

### **3.9 Accès aux capacités internationales**

L'accès aux capacités internationales constitue un nouveau marché faisant l'objet d'une régulation *ex ante*, sur lequel Sonatel et Expresso Sénégal ont été déclarés puissants. La mise en place d'offres

4.

d'accès orientées vers les coûts constitue un facteur majeur pour le développement des nouveaux services à haut débit.

De plus, ce marché ayant été déclaré pertinent, le marché du transit IP n'est plus un marché pertinent, et les offres de transit IP ne sont plus exigées dans le nouveau catalogue d'interconnexion de Sonatel.

L'ARTP approuve une baisse de 18% sur l'ensemble des éléments de tarification pour l'accès aux capacités internationales.

SONATEL inclura également dans son offre l'accès au câble sous-marin ACE.

### **3.10 Accès au service téléphonique**

La marché de l'accès au service téléphonique a été déclaré pertinent, et Sonatel a été déclaré puissant sur ce marché par décision n°00062013/ARTP/DG/COL du 25 octobre 2013.

Il est donc attendu que Sonatel propose dans son catalogue 2014 une offre d'accès au service téléphonique.

L'ARTP recommande que cette offre prenne la forme d'une revente de l'abonnement téléphonique grand public ou professionnel, avec un tarif orienté vers les coûts.

A l'occasion de la soumission de son catalogue, SONATEL a introduit une demande afin de reporter la mise sur le marché de ce service au catalogue prochain, à l'instar de l'offre pour le dégroupage et le bitstream.

L'ARTP, après analyse de ces arguments, autorise SONATEL à reporter de six (6) mois cette offre.

Par ces motifs,

## **LE COLLEGE**

Le Collège de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes ;

Vu la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications ;

Vu le décret n° 2014-12 du 09 janvier 2014 portant nomination du Président et des membres du Collège de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) ;

Vu le décret n° 2014-614 du 07 mai 2014 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) ;

Vu la décision n° 00062013/ARTP/DG/COL du 25 octobre 2013 déterminant les marchés pertinents du secteur des télécommunications ;

Vu la décision n° 00072013/ARTP/DG/COL du 25 octobre 2013 fixant, pour l'année 2014, la liste des opérateurs puissants sur les marchés des télécommunications ;

Vu le courrier n° 0343/SNT/DG/DRJ/DRG de SONATEL du 16 décembre 2013 transmettant à l'ARTP son projet de catalogue d'interconnexion 2014 pour approbation ;

Sur le rapport de la Direction Générale,

Après en avoir délibéré le 13 mai 2014,

### **DECIDE :**

#### **Article premier :**

Est approuvé le catalogue d'interconnexion de SONATEL pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014, annexé à la présente décision.

#### **Article 2 :**

SONATEL veillera à mettre à jour son catalogue d'interconnexion dans les conditions prévues par la présente décision et devra le transmettre à l'Autorité dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la présente décision.

#### **Article 3 :**

Le catalogue d'interconnexion sera publié par SONATEL dans sa version intégrale sur son site internet, au plus tard trente (30) jours à compter de la date de notification de la présente décision.

#### **Article 4 :**

L'ensemble des opérateurs titulaires de licence veilleront à mettre en conformité les conventions d'interconnexion existantes avec le catalogue approuvé. Les conventions d'interconnexion révisées prendront notamment en compte les modifications tarifaires qui interviennent à compter de la date d'entrée en vigueur du présent catalogue.

#### **Article 5 :**

Les conventions d'interconnexion devront être conclues et signées par les parties intéressées au plus tard un (1) mois après la notification de la présente décision.

Ces conventions entrent en vigueur à compter du premier janvier 2014 et seront transmises à l'ARTP pour information dès leur signature.



**Article 6 :**

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature.  
Elle sera notifiée à SONATEL et aux autres opérateurs titulaires de licence.  
Elle sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 MAI 2014.

POUR LE COLLEGE  
LE PRESIDENT

